



ARRETE N° 2024T1008

## **ARRETE**

### **Portant permission de voirie**

### **A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur HALOCHE Adrien, de l'entreprise GC3E – MORLAIX, pour le compte de Lamballe Terre-et-Mer (maître d'ouvrage), en date du 29 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de réfection de voirie au niveau de l'ancien pont Ballème et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise GC3E – MORLAIX une permission de voirie à proximité de l'ancien pont Ballème à Saint-Igneuc et de régler la circulation sur la voie communale n°6 à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise GC3E – MORLAIX une permission de voirie (réfection de voirie - enrobé) au niveau de l'ancien pont Ballème (VC 6) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).**

**ARTICLE 2 : Du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°6, à Saint-Igneuc, du carrefour entre la VC 6 et la VC 9 jusqu'à la limite de Plédéliac.**

Une déviation est mise en place par la RD 16 et la RD 52 (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de réaliser les revêtements de voirie (chaussée, accotements) en enrobé à chaud.**

**ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.**

**ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 30 octobre 2024

Par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Jean-Charles ORVEILLON





-  Circulation interdite
-  Déviation (RD 16, RD 52)

